



# Chômage technique

## Les bonnes pratiques de l'employeur

### Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)



Si pour des **raisons économiques**, votre entreprise subit une réduction temporaire ou une suspension complète de l'activité alors que les rapports de travail contractuels avec vos collaborateurs sont maintenus, vous pouvez prétendre à l'indemnité RHT. Pour les heures de RHT, le salaire du collaborateur lui est versé à 80 %.

| Qui   | Etapes   | Auprès de qui   | Délai  |
|---|--|---|--|
| <br>Employeur | <b>1</b> Déposez la demande d'indemnité RHT.   | <b>Contactez le SPE, section Juridique</b><br>026 305 96 57 ou juridique.spe@fr.ch. | <b>10 jours</b> avant le début de la RHT.  |
|   | En cas de décision positive du SPE, le versement des indemnités se fera via la caisse de chômage de votre choix. |   |  |
|   | <b>2</b> Demandez les indemnités.  | <b>Contactez la caisse de chômage de votre choix.</b>                               | Le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans les <b>3 mois</b> suivant la période revendiquée. |

### Avantages



#### Pour les employeurs

- > Préservation des emplois.
- > Contrats maintenus avec le personnel.
- > Maintien du savoir-faire au sein de l'entreprise.
- > Disponibilité immédiate du personnel dès que le travail reprend.
- > Aucun frais de recrutement.



#### Pour les collaborateurs (en comparaison avec les prestations du chômage)

- > Pas de licenciement.
- > Aucune démarche à entreprendre.
- > Pas de lacune dans les cotisations à la prévoyance professionnelle.
- > Possibilité de formation

### Vous avez des questions? Contactez-nous:

Service public de l'emploi SPE, section Juridique, Boulevard de Pérolles 25, 1700 Fribourg – 026 305 96 57 – [juridique.spe@fr.ch](mailto:juridique.spe@fr.ch)



# Chômage technique

## Les bonnes pratiques de l'employeur

### Indemnité en cas d'intempérie (INTEMP)



Si pour des **raisons météorologiques**, votre entreprise appartenant à certaines branches d'activité subit une perte de travail, vous pouvez prétendre à une indemnité INTEMP.

| Qui  | Etapas   | Auprès de qui  | Délai  |
|--|--|--|--|
| <br>Employeur | <b>1</b> Déposez la demande d'indemnité INTEMP.<br><br><b>2</b> Demandez les indemnités. | <b>Contactez le SPE, section Juridique</b><br>026 305 96 57 ou juridique.spe@fr.ch.<br><br><b>Contactez la caisse de chômage de votre choix.</b> | Au plus tard le <b>5<sup>e</sup> jour</b> du mois civil suivant.<br><br>Le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans les <b>3 mois</b> suivant la période revendiquée. |

En cas de décision positive du SPE, le versement des indemnités se fera via la caisse de chômage de votre choix.

#### Avantages



##### Pour les employeurs

- > Préservation des emplois.
- > Contrats maintenus avec le personnel.
- > Maintien du savoir-faire au sein de l'entreprise.
- > Disponibilité immédiate du personnel dès que le travail reprend.
- > Aucun frais de recrutement.



##### Pour les collaborateurs (en comparaison avec les prestations du chômage)

- > Pas de licenciement.
- > Aucune démarche à entreprendre.
- > Pas de lacune dans les cotisations à la prévoyance professionnelle.

#### Vous avez des questions? Contactez-nous:

Service public de l'emploi SPE, section Juridique, Boulevard de Pérolles 25, 1700 Fribourg – 026 305 96 57 – [juridique.spe@fr.ch](mailto:juridique.spe@fr.ch)